

Colloque : « Le patrimoine oui, mais quel patrimoine »

organisé par la Commission Nationale Française pour l'UNESCO  
avec la collaboration  
de la MCM/Centre français du patrimoine culturel immatériel

Mardi 3 et mercredi 4 avril 2012 à Paris, UNESCO, Place Fontenoy

---

Intervention de Jean Michel Lucas/ Doc Kasimir Bisou/V4/

Le PCI à l'épreuve de l'universalité

Si l'on en croit Chiara Bortolotto, le patrimoine culturel immatériel porte en lui bien des mystères : c'est une notion « *énigmatique et déroutante* » nous dit elle dans l'ouvrage de synthèse qu'elle a publié sur le sujet.<sup>1</sup>

On comprend effectivement assez vite que l'idée d'associer « patrimoine » à « immatériel », dans un lourd dispositif de désignation du patrimoine formalisé par une instance internationale contrôlée par des Etats souverains, a peu de chance d'être pertinente, en tout cas pour les scientifiques ou pour les praticiens et, sans doute aussi, pour les Etats, et probablement pour l'institution Unesco, elle-même ! Je voudrais, dans un premier point, confirmer cette idée, en rappelant combien la notion de PCI est fragile, pour ne pas dire inconsistante dès qu'elle est appréhendée de manière « empirique » : le PCI est alors un patrimoine otage des intérêts partisans de ses multiples parties prenantes.

Par contre, je souhaite convaincre, dans une seconde partie, que ces pratiques partisans du PCI ne sont ni justifiables, ni surtout acceptables. Elles redonnent vie, sans toujours s'en rendre compte, à la thèse funeste du « clash des civilisations » alors même que l'Unesco et les Etats parties ont décidé par la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 de « *rejeter catégoriquement cette thèse des conflits inéluctables des cultures et des civilisations* ». <sup>2</sup> Il nous faudra donc revenir sur les principes fondamentaux de la diversité culturelle qui, au delà des messages trompeurs de tolérance et de dialogue pacifique entre les cultures différentes, sont les seuls à pouvoir fonder la légitimité universelle du PCI. Il faudra alors affirmer l'exigence des valeurs universelles contre les dérives empiriques pour que le PCI participe pleinement à la construction d'un peu plus d'humanité ensemble, dans le respect des droits humains fondamentaux.

## **I ) LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL ET SES USAGES PARTISANS ( EN RÉGIME D'OBJETS ) .**

Chiara Bortolotto a identifié, avec minutie, les faiblesses de la notion de patrimoine culturel immatériel. Il m'a semblé que beaucoup de ces critiques prennent racine dans la curieuse conviction que le PCI devrait être un « objet », dont il faudrait, à tout prix, décliner les caractéristiques.<sup>3</sup>

Je reprendrai quelques uns de ces reproches qui mettent à mal le PCI, surtout ceux qui m'ont particulièrement « troublé », compte tenu de la compréhension que j'ai du travail normatif de l'Unesco depuis

1 Chiara Bortolotto : « Le patrimoine culturel immatériel , enjeux d'une nouvelle catégorie » page 21 éditions de la maison des sciences de l'homme 2011

2 M. Matsuura dans l' introduction à la Déclaration Universelle sur la Diversité culturelle. Novembre 2001.

3 - On remarquera que beaucoup des observations que je formule dans ce texte recourent ou reprennent les analyses de Jean Louis Tornatore, dans l'article : « Du patrimoine ethnologique au patrimoine culturel immatériel : suivre la voie politique de l'immatérialité culturelle », page 213 , dans l'ouvrage « le patrimoine culturel immatériel », op.cit.

la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (DUDC) de 2001.

**a) Le PCI comme « objet de connaissance »**

i) D'abord, une critique récurrente veut que le PCI soit une notion « **floue** » qui ne peut pas répondre aux critères d'un « objet de connaissance » clairement définissable. Ainsi à la question « *qu'est ce que le patrimoine culturel immatériel* » (qui induit effectivement qu'il doit certainement être « quelque chose »), C. Bortolotto associe des réponses invalidantes, glissées entre les lignes : « *une notion aussi suggestive que vague* », un texte de convention « *encore obscur pour la plupart des professionnels du patrimoine* ». De même, « *l'application effective du discours sur la sauvegarde du PCI se révèle infiniment problématique* ». Le trouble est manifeste (c'est d'ailleurs le titre de l'article) puisque les exigences du raisonnement rationnel que s'imposent les scientifiques ne sont pas applicables à ce PCI confus.

Cette faiblesse du PCI comme « objet de connaissance » ne peut être contestée. Pour autant la critique tombe à plat car le sens et la valeur du PCI ne sont en rien suspendus à ce statut d'objet de connaissance construit par les disciplines scientifiques. Bien au contraire, l'enjeu n'est pas de définir, avec clarté et précision, une connaissance du « vrai » patrimonial, objectivement établi par la scientificité. L'enjeu du PCI est ailleurs : il est politique, à travers l'affirmation de l'article 2 de la Convention qui énonce que le patrimoine est ce que les acteurs « *reconnaissent* », eux mêmes, « *comme faisant partie de leur patrimoine culturel* ».

Ainsi, le PCI n'est pas réductible à un « objet », fût-il scientifique. Il l'est d'autant moins que la Convention, dans le même article, déclare, sans détour, que le sens et la valeur du patrimoine provient, uniquement, du « *sentiment* » des personnes, de leur « *sentiment d'identité et de continuité* » ! Si l'on tient à respecter l'engagement des Etats dans la Convention 2003, on ne peut donc pas sur-vendre la connaissance « objective » du PCI alors que l'enjeu est de faire face collectivement à la diversité des « sentiments » d'êtres humains, tous égaux en dignité. Ce terrain des sentiments est monde complexe de rapports entre sensibilités. Il vit de l'intersubjectivité des personnes, seules ou en groupes, dans leurs relations aux autres. Vouloir réduire le PCI à l'objet d'une connaissance, c'est vouloir délibérément effacer la dimension de *l'opacité des relations* dont Edouard Glissant nous rappelle qu'elle va de pair avec leur liberté. « *La part d'opacité aménagée entre l'autre et moi, mutuellement consentie, ( ce n'est pas un apartheid) agrandit sa liberté, confirme mon libre choix dans une relation de pur partage où échange et découverte et respect sont infinis, allant de soi.* »<sup>4</sup>

Eloignons donc ce défaut du « *vague et du suggestif* », martelé par la rationalité scientifique, en considérant qu'il est, au contraire, la source de la richesse du PCI dans son exigence politique d'oser prendre au sérieux les « sentiments », c'est à dire la force ineffable du « sensible » dans la construction d'une humanité commune ! La « reconnaissance » prime la « connaissance ».

ii) Dans la même veine, il est une autre critique de l'objet PCI qui revient régulièrement : le PCI, prisonnier de l'institution Unesco, n'aurait pour seul destin que d'être figé sur des « listes ». Il devient patrimoine « sous cloche » comme d'ailleurs le montre visuellement la couverture de l'ouvrage cité. On nous dit alors que le PCI listé par l'Unesco est enkysté et n'est plus le véritable patrimoine vécu par la réalité du terrain ! La critique va même jusqu'à considérer que l'inscription sur les listes provoque de graves détournements de sens des pratiques patrimoniales locales.

J'avoue être toujours étonné par ces critiques qui, pour être pertinentes, nécessitent de poser comme préalable que le PCI est un « objet » auquel un observateur extérieur peut donner un sens et une valeur de vérité universelle indépendamment du ressenti des personnes. Ainsi, quand Dorothy Noyes rappelle, au nom des ethnologues, les critiques à faire au PCI de l'Unesco : « *Nous pointons les réductions et les réifications, la bureaucratisation, la perte du contexte* »<sup>5</sup>, elle dit son observation à partir du système de paradigmes qui est le sien et qui vaut dans le contexte de la recherche scientifique en « ethnologie ».

<sup>4</sup> Edouard Glissant : « Philosophie de la Relation » page 69

<sup>5</sup> Dorothy Noyes , in « le patrimoine culturel immatériel » page 126 .

Mais, dans la cohérence politique de la Convention, ces critiques ne peuvent avoir de valeur que si les personnes elles-mêmes les revendiquent. Tel est l'enjeu universel de la Convention : au nom des droits humains fondamentaux, ce sont les personnes qui restent maîtres de l'appréciation de ce qui mérite reconnaissance patrimoniale ou, au contraire, de ce qui doit être dénoncé comme perte d'identité et de dignité.<sup>6</sup> L'analyse (Scientifique ? Objective?) des « pratiques de terrain » ne peut donc se substituer aux droits des personnes de dire la perte de valeur du PCI, (y compris au droit des personnes spécialisées en ethnologie de dire leur sentiment d'identité et de continuité de ce qui fait patrimoine pour elles, comme personnes humaines en égale dignité, et non en surplomb, des autres).

### **b) Le PCI comme pratiques objectives**

La tentation de l'objectivation du patrimoine culturel immatériel n'est pas réservée aux chercheurs. Les « praticiens », aussi, ont une tendance lourde à glisser du « sentiment » à l'objet et contribuent à rendre ambiguë sinon caduque la légitimité politique du PCI.

Lorsqu'on examine plusieurs dossiers à la suite, on saisit que les acteurs désirant bénéficier de l'inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité font souvent de l'objet réel le détenteur de la valeur patrimoniale. Exemple des *savoir-faire traditionnels du tissage des tapis à Kashan en Iran*. Il s'agit nous dit-on « d'articles faits à la main que l'on peut étendre et qui sont constitués d'une structure à base de fils de coton ou de soie vrillés à l'échelle millimétrique, appelés fils de chaîne (tar ou toon), tendus sur un cadre vertical appelé « dar » et sur laquelle sont noués des fils de laine ou de soie en suivant un modèle en couleur pour former un motif en harmonie avec la finesse du tapis. » La description est riche en détails pratiques, comme s'il s'agissait pour cet « objet » patrimonial de faire en petit ce qui est fait en grand pour les listes Unesco du patrimoine mondial. Pourtant l'argument politique de la Convention 2003 ne peut pas être confondu avec celui de la Convention de 1972 puisque ce n'est pas l'objet qui fait valeur pour la Convention PCI, mais la « reconnaissance » par la communauté.

D'ailleurs le comité chargé du classement veut savoir comment l'élément « procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité ». Sauf qu'il ne trouve rien dans le dossier lui permettant d'apprécier un tel sentiment. Au mieux peut-il lire que le « sentiment » se transforme en « fonction sociale » : « La coopération sociale entre les diverses communautés intervenant dans la fabrication des tapis, depuis la phase de préparation des matières jusqu'à la conception du dessin, la peinture, le tissage et les activités commerciales, joue un rôle important dans la vie économique des habitants de Kashan. » et en « fonction culturelle » : « le dessin et la peinture des tapis de Kashan, tout en étant inspirés par la nature, ont des aspects symboliques importants en termes de croyances populaires, d'épistémologie, de mythologie et d'esthétique, qui aident à cimenter l'unité culturelle entre les générations. »

**On saisit alors que, dans ce dossier, c'est la pratique de l'objet qui fait l'identité culturelle des personnes.**

De surcroît, le Comité essaye de savoir en quoi « l'élément n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ». A ce questionnement, il n'obtient là encore qu'une réponse **pratique** réduite à la reconnaissance mutuelle des seuls amateurs d'arts et de tapis de cultures différentes. Au delà, rien ne nous assure que le classement de l'élément fera progresser la

<sup>6</sup> Voir par exemple l'article de Laurent Sébastien Fournier sur « La tarasque métamorphosée », où l'on peut lire : « pour que des transformations aussi radicales s'opèrent, il a fallu que la tarasque perde d'abord progressivement sa force symbolique, qu'elle se déconnecte d'anciennes croyances qui la rendaient dangereuses, qu'elle devienne une pure forme ». Comme si la force symbolique pouvait s'apprécier dans l'objet « tarasque », et non dans les sentiments des acteurs eux-mêmes. On comprend ce jugement quelques pages plus loin dans la mesure où : « pour l'ethnologue, l'essentiel du travail consiste à recontextualiser les croyances et à comprendre comment et pourquoi elles ont disparu ». Cette explication suffit à marquer que la légitimité de l'ethnologue ne peut pas prétendre être pertinente par rapport aux enjeux du PCI.

reconnaissance des droits humains fondamentaux de toutes les personnes concernées ! « *L'inscription de l'élément contribuera à sa présentation et à sa reconnaissance formelle parmi les sociétés humaines et les cercles technologiques internationaux, suscitant ainsi un sentiment de respect mutuel dans le dialogue culturel. Bien que la présence des tapis sur les marchés internationaux depuis des siècles et leur reconnaissance par les familles et les citoyens des pays amateurs d'art, ainsi que par les passionnés d'art, soient le résultat d'efforts particuliers pour améliorer l'image de l'Iran dans les esprits, le niveau de connaissance et de savoir-faire de cette nation intellectuelle et d'amateurs d'art n'est pas encore très connu du monde contemporain. Par conséquent, le présent projet serait le premier effet positif de la reconnaissance internationale de cet élément immatériel et des créateurs qui lui permettent de poursuivre le cours de son développement* ».

Là encore, le développement est celui de l'objet « élément porteur » avec en prime l'image de marque internationale de l'Iran. C'est la « pratique » de l'objet artisanal qui apporte la valeur patrimoniale ; ce ne sont pas les « sentiments » appliqués à l'objet par des personnes reconnues comme êtres humains, libres, autonomes et en dignité.

Cet exemple, qui est loin d'être isolé, suffit à marquer le glissement observable : l'interrogation de la Convention porte sur le « sentiment d'identité » mais la réponse validée par le Comité ne concerne que les savoir faire et les techniques. L'interrogation sur la représentativité pour l'humanité concerne la reconnaissance des droits fondamentaux des personnes mais la réponse étonne par son silence !

### ***c) Le PCI comme objets ressources pour les Etats***

La difficulté est encore accrue car ce glissement de sens du « sentiment » vers « l'objet » n'est pas uniquement produit par les savants et les praticiens. Les Etats signataires savent aussi en tirer bénéfice.

Par définition, les Etats doivent veiller à garantir la valeur normative universelle de la convention PCI. On aime le croire. Mais, dans ce monde sans sanction qu'est l'Unesco, la tentation est grande de jouer sur les « mots » du PCI pour mieux défendre ses intérêts nationaux particuliers, fussent-ils publics !

L'inscription sur les listes PCI devient, par exemple, un moyen d'insérer des cultures minorées dans le giron national. On nous dit même, avec un regard paternaliste qui devrait étonner, que les effets des inscriptions sont « *tout à fait extraordinaires* », parce que « *ces communautés deviennent parties du patrimoine de la nation* » et qu'il y a « *des exemples nombreux de communautés très marginalisées qui se trouvent ainsi mises au premier plan de la fierté nationale* »<sup>7</sup>. L'application de la Convention permet alors de répondre à l'enjeu d'unité de la Nation mais réduit fortement la dimension universelle du PCI au seul « sentiment » de « fierté nationale » ! Ce n'est pas pour rien que les Etats demeurent souverains, mais de là à enfermer l'horizon d'universalité dans les frontières des nations, il y a un pas qui autodétruit l'enjeu normatif de la convention.

On doit aussi observer l'usage de la convention à des fins de marketing de chaque territoire, faisant du PCI un objet « marchandise pas comme les autres », mais marchandise quand même ! Ce retournement de l'universalité du genre humain en volume de ventes commerciales a trouvé sa plénitude dans le dossier français d'inscription du repas gastronomique. Là encore, « l'objet » à vendre a écrasé le « sentiment d'identité et de continuité ». On le voit bien dans l'argumentation où la communauté concernée par ce PCI est « *l'ensemble du peuple français* », dans son entier, englobant même les personnes de nationalité française qui n'auraient aucun « sentiment d'identité et de continuité » pour la rabelaisies dominicales ! La France si prompt à s'affliger du communautarisme culturel n'a pas imaginé qu'il pouvait y avoir des français, êtres de liberté et de dignité, n'ayant aucune affection particulière pour ces repas sans fin où l'ennui le dispute aux tensions familiales ! C'est donc le « peuple » qui sera le détenteur du « sentiment d'identité et de continuité », sans que nul ne fasse observer que la notion de « peuple » n'a pas de pertinence dans la Convention de 2003 ( contrairement à la Convention 1972 sur le patrimoine mondial) .

<sup>7</sup> Extraits de l'interview de Mme Cécile Duvelle, Secrétaire de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur You Tube.

Le pire de cette déqualification de la notion de PCI en « objets à vendre -à boire et à manger français- est certainement que le dossier s'accompagne de lettres d'appui des associations d'élus républicains trop contents de bénéficier pour les produits de leur terroir d'une campagne publicitaire gratuite. Vendre nos restaurants sous couvert de « faire humanité ensemble » autour des bons petits plats est habile mais pas vraiment honnête dans un pays qui est incapable de progresser dans la reconnaissance du pluralisme culturel.

La critique ne pourrait qu'être théorique puisque l'Unesco a validé le projet français. Mais elle prend pleinement sens quand on constate comment est comprise la labellisation par l'Unesco.

Prenons le temps de lire, par exemple, le rapport sur la dimension culturelle du Grand Paris rendu récemment, par la mission Janicot<sup>8</sup> qui nous rappelle qu'à la demande du Président de la République le repas gastronomique français a été listé au PCI et que cette inscription est une « distinction », comme si la convention 2003 était un règlement de concours de beauté ! « Cette distinction concerne une "pratique sociale coutumière destinée à célébrer les moments les plus importants de la vie des individus et des groupes, tels que naissances, mariages, anniversaires, succès et retrouvailles". La proposition du rapport est, presque naturellement, de suggérer aux autorités publiques de profiter de cette distinction pour mieux vendre la marque « gastronomie française ». On lit, par exemple, : « Depuis le début du XXIème siècle, la gastronomie s'insère de plus en plus dans l'industrie du luxe avec la valorisation d'une dimension culturelle. Dans ce sens elle est supportée conjointement par les Ministères de la Culture et celui de l'Agriculture et de l'Alimentation, "pour valoriser les produits alimentaires et les savoir-faire culinaires, encourager le tourisme gastronomique sur nos territoires et développer la promotion du patrimoine alimentaire français à l'international". Luxe et prestige ! L'enjeu n'est plus une affaire de sentiment (d'identité et de continuité). Il est de se « focaliser sur le premier vecteur matériel de la gastronomie à savoir la restauration, et notamment l'attractivité et le rayonnement de la France, fleuron de la gastronomie mondiale. »

Le PCI est devenu un label d'attractivité particulièrement important puisque la finalité de la politique culturelle est de contribuer à rendre le territoire plus fort économiquement que les autres.

Cette prise de sens qui rabat le patrimoine et la culture en général sur leurs potentiels économiques est devenue tellement courante que je n'ose insister. On la retrouve au plus haut niveau de la réflexion européenne sur le développement des industries créatives par exemple dans cette recommandation du Parlement européen de mai 2011 qui « fait observer que les infrastructures et les équipements culturels et créatifs jouent un rôle important dans le développement de l'environnement physique des villes en créant un environnement propice aux investissements et, notamment, la réhabilitation et la revitalisation des vieux districts industriels, et que le patrimoine culturel donne une valeur ajoutée et une individualité accrue au développement et à la rénovation des zones rurales, notamment par la contribution qu'il apporte au tourisme rural, ainsi qu'à la prévention du dépeuplement de ces zones » et « qui y voit aussi un facteur très important dans le contexte des stratégies de réhabilitation d'anciens districts industriels, ainsi que dans celui des politiques visant à définir les nouvelles sphères sectorielles de tourisme qui se font jour et dans la redéfinition du tourisme traditionnel ».

Dans ce regard sur la culture et le patrimoine, la finalité des autorités publiques est de s'armer de munitions culturelles dans la lutte acharnée des territoires pour devenir plus compétitifs les uns par rapport aux autres. Dans cette optique, le classement est une bonne affaire : avoir son patrimoine reconnu sur la liste représentative ( de l'humanité) est utile pour « bien » vendre les produits de marque de son territoire. Inutile de s'interroger sur la valeur universelle du PCI, l'ambition de faire humanité ensemble n'est qu'une utopie ou, dans le meilleur des cas, un sous produit qui résultera de la bonne marche des affaires dans chaque territoire particulier.<sup>9</sup>

<sup>8</sup> - La dimension culturelle du Grand Paris. Rapport d'étude et de propositions remis à Nicolas Sarkozy, Président de la République. Présenté par Daniel Janicot, Conseiller d'Etat, Janvier 2012.

<sup>9</sup> - on pourrait aussi faire référence à la note conceptuelle « La culture pour le développement » publiée à l'occasion du sommet mondial des omd, ONU, 21 septembre 2010, qui enterre la dimension universelle de la diversité culturelle pour n'en garder que la rentabilisation sur les

#### ***d) Le PCI comme objet illégitime pour l'Unesco***

Ce doute sur la valeur politique universelle du PCI, supplantée par la valeur économique des territoires créatifs, est d'autant plus grandissant que l'Unesco n'a pas non plus, en son sein, respecter les principes d'universalité qui légitiment la convention sur le PCI.

Il ne faut pas chercher bien loin pour s'en apercevoir : il suffit de s'interroger sur la pertinence du nom même de la convention de 2003 : elle porte sur le patrimoine immatériel. Or «immatériel » n'est pas, et ne peut pas, être une qualification caractéristique d'un patrimoine quelconque. Chacun le sait et le dit : le patrimoine le plus matériel qui soit, les pyramides d'Egypte ou le mont Saint Michel, font « patrimoine » parce qu'ils sont baignés dans des narrations tout aussi immatérielles que peuvent être matériels le violon du musicien ou les artefacts multiples de la gastronomie familiale. Le découpage matériel/immatériel n'a pas de fondement comme catégorie de compréhension du réel, dans aucun registre scientifique.<sup>10</sup>

Mais, surtout, la catégorisation qui veut séparer le patrimoine matériel du patrimoine immatériel est injustifiable dans le registre des principes politiques qui ont été adoptés par l'Unesco et ses Etats parties. Elle n'a pas de légitimité politique. En effet, nul ne peut nier que les accords sur la diversité culturelle existent et que leurs principes fondateurs doivent être respectés. Or, l'enjeu normatif indépassable de la diversité culturelle est de déterminer comment l'humanité se construit dans la paix, entre êtres humains libres et autonomes, égaux en dignité et en droit. Chaque Etat peut apporter sa réponse particulière sur la manière de faire, mais la norme universelle opposable à toutes les parties est que cette diversité culturelle bien comprise constitue, dans sa globalité, le patrimoine de l'humanité. (Titre de l'article 1 de la Déclaration de 2001). En cohérence, l'article 7 de la Déclaration conclut que le futur pacifié du genre humain se construit sur la reconnaissance du patrimoine « **sous toutes ses formes** ». Dans cet esprit, il n'y a pas de pertinence de sens et de valeur pour l'humanité toute entière, à distinguer, d'un côté, le patrimoine « matériel » et, de l'autre, « l'immatériel » ! Autant le réaffirmer : cette distinction obéit à des raisons qui ne sont pas liées aux fondements de la diversité culturelle.

Il faut ainsi admettre, sans risque d'être contredit, que ces décompositions entre catégories de patrimoine relèvent d'enjeux diplomatiques circonstanciels, plus ou moins avouables, qui fragilisent l'universalité du PCI et favorisent son détournement en objets à négocier en fonction des intérêts de chacun des protagonistes. La Convention 2003 en gagne des amis mais elle en a perdu son « esprit », c'est à dire sa mission humaniste première.

#### **II – LE PCI COMME QUÊTE DE L'HUMANITÉ.**

Faut-il alors larguer les amarres de l'universalité et se contenter de classer des objets patrimoniaux au gré des rapports de force entre Etats et lobbies intellectuels, culturels ou économiques divers, même sous le prétexte de promouvoir la tolérance et le dialogue des cultures ?

La réponse ne peut qu'être négative pour au moins une raison suffisante : renoncer à placer l'universalité du patrimoine culturel immatériel comme finalité même de l'action de l'Unesco revient à admettre que la planète est composée de cultures différentes qui sont irréductibles l'une à l'autre, chacune avec ce qu'elle est, avec ce qu'elle vaut, ou, prétend valoir. C'est alors la conception d'un monde segmenté fait de civilisations vouées au mieux à dialoguer, à se tolérer, au pire à s'entre déchirer, dans le clash menaçant des civilisations, si bien analysé par le professeur Huntington. Or, tous les textes normatifs de l'Unesco sur la diversité culturelle sont faits pour combattre cette conception du monde et lui opposer une éthique publique humaniste fondée sur l'universalité du genre humain. Renoncer à retrouver le lien entre le PCI et l'universalité de l'Humain est un abandon de poste autodestructeur pour l'Unesco et ses Etats parties.<sup>11</sup>

**marchés internationaux, au nom du développement économique.**

<sup>10</sup> - Voir J.L. Tornatore qui évoque à ce sujet les références nécessaires à De Certeau. (page 129, op.cit.)

<sup>11</sup> Est-il bien utile de rappeler l'article 1 de l'acte constitutif de l'institution : « *L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés*

Commençons par rappeler comment cette question de l'universel est réglée par l'Unesco dans la convention de 1972 (sur la protection du patrimoine mondial), ce qui conduira à rappeler l'évidence que la solution de la convention de 1972 est totalement incompatible avec l'éthique de la Convention PCI. Il conviendra alors de revenir aux principes fondateurs des droits humains pour que la convention 2003 puisse agir comme opérateur de l'universalité et non comme outil d'un différentialisme parfaitement contradictoire avec les fondements de l'Unesco.

### **a) L'universalité dans la Convention 1972**

L'universalité du patrimoine est explicitement revendiquée par la convention 1972, qui sinon perdrait tout crédit par rapport aux enjeux de l'institution. Un monument, un site est toujours de quelque part et assigné, par définition, à l'espace où il se situe. Il est singulier et localisé. Ce sont des biens « uniques » qui, de surcroît, avant d'être mondiaux, sont relatifs à un territoire étatisé. Comment, alors, les Etats parties peuvent-ils métamorphoser ce patrimoine du terroir en patrimoine universel ?

Les considérants de la convention de 1972 donnent la raison d'être de cette opération chirurgicale : L'argumentation rappelle d'abord l'Acte constitutif de l'Unesco : l'Organisation « *aidera la diffusion du savoir* », ce qui passe par la « *protection du patrimoine universel* ». Ensuite, il est considéré que la « *dégradation ou la disparition* » du patrimoine culturel concerne tous et chacun, puisque c'est « *un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde* ». En conséquence, « *l'humanité toute entière* » accorde une « *intérêt exceptionnel à certains biens du patrimoine culturel et naturel* ».

Ce patrimoine universel est donc constitué de « **biens** » **singuliers, parfaitement identifiables**, qui possèdent, en propre, une **valeur représentative pour toute l'humanité** : ces biens sont estampillés « *œuvres* » ayant une « *valeur universelle exceptionnelle* ».

La conséquence inévitable est, qu'à l'inverse, les autres biens légués par le passé n'ont pas cette valeur et peuvent être dégradés sans trop de souci « *pour les peuples auxquels ils appartiennent* », sans préjudice pour l'humanité. La responsabilité est lourde de prétendre disposer de cette capacité de discriminer entre les biens qui portent un contenu « universel » pour faire humanité ensemble et ceux dont la valeur est limitée à une identité locale. Le classement doit imposer son objectivité puisqu'il comprend, avec lui, l'immense pouvoir de dénier à certaines cultures la possibilité de montrer le chemin de l'émancipation humaine.

Qui détient un tel pouvoir de hiérarchisation des valeurs patrimoniales universelles ? Certainement pas les peuples eux-mêmes, ni leur représentants politiques, sans doute parce que l'on assisterait à des décisions arbitraires issues de marchandages coupables. Déterminer la valeur universelle de l'objet patrimonial, doit reposer sur un jugement impartial, indiscutable, incontestable.. Il faut une prise de sens dotée, elle même, d'universalité. Seule cette universalité objective du jugement peut évaluer l'universalité de l'objet. Le récit imaginaire de l'oeuvre patrimoniale doit être parfaitement transparent, jamais flou, jamais rêvé, jamais réinventé et il doit être connaissance parfaite et avoir le souci de chasser l'opacité des imaginaires. Par conséquent, ce pouvoir de dire la vérité vraie du patrimoine universel ne peut être que celui de la **raison neutre**, celle de la « science » de « l'art » et de « l'histoire ». La convention 1972 exhibe alors, dans son article premier, son « patrimoine culturel » composé d'oeuvres ayant une « **valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science** ».

Ainsi, la valeur universelle exceptionnelle est donnée par certaines personnes choisies par les Etats et l'Unesco en tant que personnes spécialisées dans la connaissance historique, ou dans la recherche en art, ou dans les sciences.<sup>12</sup> Certes, dans la pratique, les communautés et les savants vont sans doute collaborer ensemble. Mais on ne peut faire de contre sens. Dans la réflexion sur l'universalité qui est la notre,(où la question est celle des **normes** à partager pour pouvoir mieux vivre ensemble), il faut éviter de prendre les

---

*fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples . »*

bonnes pratiques pour de bonnes règles. <sup>13</sup>La règle dit que le savant est maître de la norme et ce pouvoir n'appartient pas aux groupes et communautés qui les renseignent. On ne peut donc pas considérer que ceux qui ont le pouvoir formel de dire la règle universelle sont dans une position équivalente à ceux qui les documentent. On confondrait alors le témoin et le juge, les votants et les élus! On nierait par là les fondements de l'Etat de droit comme système énonciateur des règles formelles applicables à tous. Les partisans du classement du patrimoine mondial, façon convention 1972, doivent en assumer pleinement la cohérence : **l'universalité de ce patrimoine là ne fait pas de « sentiment »** ! Le sentiment d'identité et de continuité des personnes, des communautés et des groupes n'a aucune pertinence normative. S'il coïncide avec le jugement « savant », tant mieux, mais, s'il est différent, tant pis pour le sentiment ! Seuls les « connaisseurs » d'objets sont appelés à porter un jugement d'universalité pour le reste du genre humain.

On le voit : l'opposition éthique est intégrale avec ce que les Etats parties négocieront dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001. Point à point, le contraste est manifeste : avec la Déclaration 2001, le patrimoine n'est pas nécessairement une « œuvre », et encore moins une œuvre exceptionnelle ! Il est la globalité (ordinaire compris) de ce qui fait sens pour chaque identité ; il fait circuler le sens entre êtres humains. C'est à chaque être humain, avec les groupes auxquels il est associé, d'apporter sa part au patrimoine de l'Humanité, au nom du principe universel de l'égalité des identités culturelles.

Ce qui revient à dire que la science, les arts et l'histoire continuent, bien sûr, à nourrir les prises de sens des personnes mais elles n'imposent plus leur pouvoir (public) de sélection au nom d'une objectivité surplombante. Inversion des rôles : le « bien », « l'œuvre », « l'exceptionnel », la hiérarchisation des valeurs dans les différents registres des savoirs spécialisés sont des réalités qui comptent, mais qui n'ont plus l'exorbitante mission publique de s'instituer en références obligées qui définiraient objectivement la nature humaine, l'humain dans son essence !

Le contraste éthique entre la Convention 1972 et la Convention 2003 ne doit rien au hasard, puisque depuis longtemps les critiques politiques ont été vives contre cet impérialisme de la culture universelle qui fixe en surplomb la valeur patrimoniale et l'impose à toutes les cultures. De surcroît, dans une tradition de classement inspirée de l'occident ! <sup>14</sup> On connaît la suite : la Déclaration universelle 2001, puis la convention sur le PCI, ont amené l'Unesco et les Etats parties à affirmer que le patrimoine commun de l'humanité ne pouvait être composé que de la diversité de toutes les identités culturelles.

Mais ce changement ne simplifie pas les choses ! Si la valeur universelle du patrimoine de l'humanité n'est plus assignée à des œuvres géniales désignées par la connaissance des savants, si chacune des cultures est spécifique, et si toutes sont en égale dignité, comment penser l'universalité ? Comment concevoir les relations entre les identités, la diversité et l'unité du genre humain ? <sup>15</sup>

---

12 **Article 1 de la convention 1972** : *Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" : – les monuments: oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,*

*– les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,*

*– Les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.*

13 Je formule ici mon étonnement des critiques faites à Jean Louis Tornatore dans l'avant propos de l'ouvrage « Le patrimoine culturel immatériel » page 15.

14- Pour apprécier l'importance des critiques, voir par exemple la synthèse faite par Perez de Cuellar dans le rapport « Notre diversité créatrice » Unesco 1995.

15 On reprend ici beaucoup des arguments si fortement développés par Alain Renaut dans « l'humanisme de la diversité », Flammarion, 2009.



### ***b- Les fausses pistes de l'universalité du PCI***

i) En premier lieu, on doit redire que la valeur universelle ne peut pas être attribuée à « l'élément » classé sur la liste représentative de l'humanité. En effet, dans la Convention 2003, la valeur patrimoniale de l'élément dépend du « *sentiment d'identité et de continuité* » des « groupes », « communautés », « individus », et non d'un étiquetage objectif. Par conséquent, il n'y a aucune raison que l'élément conserve sa valeur patrimoniale hors de sa communauté et des individus qui ont exprimé leur subjectivité singulière ! Il n'est pas concevable qu'un tel sentiment d'identité culturelle puisse être « universalisable ».

D'ailleurs, la convention ne demande pas même pas aux membres du Comité, habilités à prendre la décision de classement, de ressentir un sentiment d'identité et de continuité identique à celui des porteurs de projets ! Chacun vit sa liberté et l'opacité de la subjectivité de ses « sentiments » !

ii) Bien évidemment, redisons le, il n'est pas non plus envisageable, sous peine de détruire l'édifice normatif de l'Unesco, de confier aux experts/savants/ ethnologues, le soin de dire le sens et la valeur en se substituant aux personnes et à leurs groupes ! Pour être encore plus radical, le PCI s'autodétruirait s'il faisait renaître sous nos yeux la magie universelle de la convention 1972 : imposer pour tous et tous les temps, la valeur patrimoniale publique d'« éléments » aussi subjectifs que ceux identifiés par la Convention. Le PCI, par définition, ne peut sombrer dans la « réification ».<sup>16</sup>

iii) On pourrait certes, généreusement, admettre qu'une fois classé sur la liste représentative de l'humanité, l'élément procure un sentiment d'identité à de multiples personnes qui en ignoraient auparavant l'existence. Plus de diffusion, plus d'éducation, plus d'information, peuvent élargir les regards et nourrir des sentiments d'identité et de continuité auprès de personnes qui vivent d'autres identités. Tant mieux, si le « sentiment d'identité et de continuité » qui transforme l'élément en patrimoine est alors plus largement partagé. (avec certainement des conséquences positives sur le développement d'un tourisme patrimonial vertueux !). Pour autant, **il ne serait pas sérieux de croire que l'universalité naîtra de la pratique des relations entre cultures.** Il y aura probablement un peu plus de tolérance, plus de dialogues entre des cultures, mais l'inverse ne l'est pas moins. Il est tout aussi concevable que les relations se terminent mal, prennent formes d'intolérance et de rejets. Si la valeur « représentative de l'humanité » était attachée à l'identité culturelle de chaque groupe, de chaque communauté, et, « le cas échéant », de chaque individu, alors, chaque identité culturelle se trouverait sanctuarisée dans sa spécificité, donc, dans sa différence confirmée avec les autres. Si l'une est comme ça, l'autre est autrement et rien ne contraint à fusionner tous les sentiments d'identité et de continuité dans un même amour de tous et des autres ! L'universalité ne peut se situer là !

Il faut ainsi renoncer à l'idée que la représentativité humaine de l'élément pourrait se mesurer au degré plus ou moins élevé de partage de « sentiments » comme le sous entend pourtant maladroitement le critère R2 du dossier de classement : « *l'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine* ».

L'universalité doit être recherchée ailleurs que dans l'empirie des sentiments du « monde entier »!

iv) Devant tant de complications, la tentation pourrait être de renoncer à l'universalité faute de pouvoir l'identifier dans un contenu précis. J'ai effectivement lu, quelque part, que l'adoption par l'Unesco de la diversité culturelle (grâce au travail des anthropologues) **consacrait l'approche relativiste de la culture.** Mais on atteint là le pire : le classement sur la liste représentative de l'humanité ne peut instituer « l'universalité » du différentialisme des cultures puisque l'Unesco est fondé sur le principe inverse. En renonçant à l'enjeu d'universalité, cela reviendrait politiquement à accepter que chacun s'identifie et soit identifié à sa culture qui n'aurait rien de « commun » avec celle des autres. L'Unesco ne serait alors qu'un vaste panier rempli de sentiments d'identité juxtaposés n'ayant aucune nécessité d'interagir pour faire l'humanité ensemble et, encore moins, de se reconnaître dans une humanité à partager. Autant signer le

---

<sup>16</sup> J'utilise ce terme dans l'acception qu'en fait Axel Honneth dans son ouvrage « La réification », pensée comme oubli de la reconnaissance. Essais Gallimard, 2005.

renoncement collectif à combattre la thèse du « Clash des civilisations ».

Pour éviter ce risque, il est nécessaire de **revendiquer fermement l'universalité du PCI** et en dégager les voies d'accès à intégrer dans les directives opérationnelles de la Convention.

*c) L'universalité du PCI réside dans l'éthique publique de l'humanité, elle-même*

Puisque l'universalité ne peut tenir dans le « sentiment », ni dans la valeur réifiée dans des objets, il ne reste qu'une solution politique : l'universalité ne peut résider que dans la valeur d'humanité, elle-même. L'universalité du PCI est dans son éthique publique, non dans les pratiques des identités singulières. Ainsi, **un élément du PCI est représentatif de l'humanité pour la seule et unique raison que les êtres reconnaissant cet élément sont pleinement porteurs des valeurs universelles qui font humanité.**

Il n'y a rien d'autre dans cette formulation que le rappel des principes mêmes de la diversité culturelle : Les individus, les groupes les communautés, les sociétés, les peuples – pour reprendre les termes qui traversent les négociations entre Etats sur la diversité culturelle – ont des pratiques culturelles différentes. Chaque identité culturelle est irréductible aux autres et la réalité subie par tous est cette présence manifeste des différences de culture, avec son cortège de catastrophes et d'inhumanité qui ont conduit à la création même de l'Unesco. Le constat des différences ne peut porter en lui aucune promesse de valeurs communes. Contre cette évidence pratique des différences, la responsabilité politique est d'abord **un devoir de résistance** : il lui faut revendiquer une éthique publique qui, malgré tout, affirme l'universalité de l'humain. Il lui faut marquer sa volonté d'agir pour que cette universalité de l'humanité soit un peu mieux réalisée. C'est bien le sens qu'il faut attribuer au concept de « *diversité culturelle comme patrimoine de l'humanité* ». Les différences culturelles deviennent des diversités culturelles dans la mesure où toutes les cultures, chacune avec sa singularité, sont considérées comme participant à la construction de l'unité du genre humain. Sans cette exigence d'éthique publique de l'unité du genre humain, les conventions Unesco n'ont pas de valeur universelle.

La formulation qu'en donne Monsieur Matsaaura me paraît parfaite pour bien saisir comment les différences deviennent des diversités : « *La diversité culturelle est constitutive de l'identité humaine. A ce titre, elle est son bien commun. ...La première acception de cette diversité est la reconnaissance et la promotion de la pluralité des cultures au sens le plus large du terme. Mais l'équation entre identité de l'humanité et diversité culturelle oblige en même temps à reconnaître au sein même du concept de diversité la présence de l'unité, faute de laquelle cette diversité ne serait que multiplicité.* »

Cette unité de l'humain n'est pas donnée à quiconque par nature, par essence ! Elle n'a pas de contenu, a priori. Ou plutôt elle n'a pas d'autres contenus que celui qui est négocié dans l'espace public par des êtres, égaux, libres en dignité et en droit et formalisé dans des cadres de négociations qui permettent la marche démocratique de l'humain. Une humanité en délibération, donc, en perpétuelle quête d'elle-même, en permanente vigilance réinterrogeant les rapports de ses pratiques avec son éthique de l'égalité, de la liberté et de la dignité des personnes.<sup>17</sup>

Les conventions Unesco sur la diversité culturelle imposent cette exigence éthique : aucune identité culturelle n'est accueillie comme apportant une contribution à la diversité culturelle de l'humanité si elle ne respecte pas les droits universels de chaque être humain. Les identités culturelles qui s'y refusent, renoncent de facto à leur légitimité au sein de l'humanité. **Elles ne peuvent être représentatives de l'humanité. Rien ne peut donc se faire au nom de l'humanité, ni inventaire ni classement, sans garantir d'abord que les droits universels de l'homme sont respectés.**

---

<sup>17</sup> Je ne développe pas ici ce qui fait l'objet d'une littérature abondante dont Alain Renaut nourrit parfaitement, à mon sens, la synthèse dans ses ouvrages « Alter ego », « L'humanisme de la Diversité » « Quelle éthique pour nos démocraties ».

On retrouvera plus largement développé ces perspectives de construction d'une humanité durable dans l'ouvrage « Culture et développement durable : il est temps d'organiser la palabre », Jean Michel Lucas et Doc Kasiir Bisou, Editions Irma, 2012.

Ces valeurs universelles représentatives de l'être humain ont été formulées en 1948 et 1966 à travers la Déclaration universelle sur les droits de l'homme et les Pactes internationaux. Ces référentiels fondent l'unité du genre humain sur ces valeurs et ce sont ces références qui sont les balises incontournables de la Déclaration de 2001 comme de la Convention 2003. Je le rappelle pour ceux qui ont tendance à transformer le PCI en opération de catalogage de pratiques « indigènes » alors qu'il s'agit de conduire un combat politique pour garantir le sens et les valeurs partagés d'une Humanité à construire ensemble, à chaque instant et sans même pouvoir espérer son plein aboutissement.

Ainsi la Déclaration universelle de 2001 ne sépare jamais la diversité culturelle de l'éthique publique des droits humains. Evidence de l'article 4 : « *La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales* » « *Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.* » De même dans l'article 5 : « *Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses oeuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

Cette balise éthique est affirmée dans toutes les politiques publiques de diversité culturelle. Elle leur donne valeur humaine contre la tentation de l'hétérogénéité indépassable des cultures et elle s'applique donc à la Convention 2003. Je rappelle pour mémoire le premier considérant qui s'impose à tous les articles, dispositifs et programme d'action de la Convention PCI, y compris le classement d'éléments sur la liste représentative de l'humanité : « *Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966* ».

Si l'élément peut être classé par l'Unesco c'est parce qu'il concrétise la liberté des personnes. Il est une traduction pratique d'une valeur universelle, en tant qu'expression d'êtres humains reconnus comme « libres et égaux en dignité et en droit ». C'est uniquement parce que ces personnes sont détentrices de « *leurs droits culturels, parties intégrantes des droits de l'homme qui sont universels, indissociables et interdépendants* », que le classement prend sens et valeur d'humanité.

Sans doute, est-il tentant de classer un élément du patrimoine immatériel parce qu'il est représentatif de l'art de chanter, de faire des tapis ou de la bonne cuisine ! Mais ces pratiques ne peuvent prétendre être représentatives de l'humanité si les personnes concernées ne bénéficient pas de leurs droits fondamentaux.

On voudra bien observer que cette universalité des droits humains offre à la personne la capacité de revendiquer son « attachement » à des éléments de « sa » culture. Elle lui permet aussi, et tout autant, d'affirmer sa capacité de « s'arracher » à des déterminations culturelles qui ne seraient plus en accord avec sa liberté et sa dignité. Cette dimension dynamique d'une identité qui ne se fige pas, qui ne se naturalise pas, écrit Alain Renaut, convient bien à la convention PCI. On se rappelle en effet, que le PCI est « *recrée en permanence* » et que l'enjeu est de le « viabiliser », de le rendre vivant !

Ce n'est donc pas l'objet patrimonial figé qui fait universalité, c'est uniquement la permanence des droits humains qui permettent aux identités culturelles soient « *plurielles, variées et dynamiques* » d'interagir entre elles, comme l'énonce la Déclaration de 2001. En affirmant que leur patrimoine est représentatif de l'humanité, les personnes rejoignent du même coup les autres humains qui, dans l'espace public, revendiquant les mêmes valeurs de liberté. C'est alors l'éthique publique des droits culturels, si bien

formalisée par la Déclaration de Fribourg,<sup>18</sup> qui impose sa loi universelle, et non l'appréciation partisane de cultures particulières, que ce soient celles de praticiens d'un secteur culturel spécialisé, de pouvoirs politiques nationaux ou de savants connaisseurs des cultures des autres.

**d) L'universalité comme exigence du classement du patrimoine représentatif de l'humanité.**

Il faut reconnaître que cette universalité attachée à la valeur d'humanité n'est pas aisée à manier car elle conduit à considérer qu'aucun élément ne peut être classé comme représentatif de l'humanité si l'Unesco ne dispose pas de la certitude que les personnes sont libres et respectées dans leur dignité.

i) Un regard en coin sur les dossiers retenus par le Comité suffit à comprendre que la diplomatie des petits pas l'emporte sur les principes fondateurs ! Il y a bien, de temps à autre, dans les dossiers une indication qui précise que le travail réalisé par les porteurs du patrimoine est compatible avec les droits de l'homme. Mais, l'universalité du PCI ne peut être validée si les droits humains se réduisent à la pratique du travail sur l'élément tout en étant refusés à **la personne dans la globalité de ses relations au monde**. Inutile de pointer les Etats qui savent bâtir de solides frontières contre les droits universels de l'homme, mais il ne fait guère de doute que certains Etats, un peu trop prolixes à faire classer des pratiques culturelles traditionnelles, n'auraient pas été reçus avec autant de facilité si l'enjeu de l'universalité du PCI avait été le critère fondateur du classement sur la liste représentative.

Pour ma part, je n'ai pas trouvé dans les directives opérationnelles de quoi satisfaire l'exigence éthique d'universalité qui fait tenir debout le PCI, comme s'il était indécent pour la réussite diplomatique de la convention 2003 que les fondements de l'Unesco soient les premières références à prendre en compte ! Certes, on peut se débarrasser de cette encombrante préoccupation en estimant que les droits culturels des personnes sont encore à préciser, qu'ils ont une dimension utopique difficile à traduire dans les dossiers de candidature et que, d'ailleurs, la belle idée « d'universalité » est théorique ou au moins générale, comme un idéal que l'on atteindra progressivement par la diffusion large des éléments classés. Une humanité universelle virtuelle, en quelque sorte.

A moins plus simplement que l'on finisse par avouer – je l'ai lu par exemple dans la présentation de la Convention au Parlement français - que la Convention PCI est une compensation destinée aux pays du sud frustrés de ne pas avoir de beaux monuments bâtis inscrits dans la culture universelle !

Je crois qu'il n'y a pas de nécessité à accepter ces discours de repli. Au mieux, ces regards dégradent le PCI en base de données pour les savants ou en catalogue de ressources pour les marchands de cultures profitables. Au pire, ce PCI sert de certificat de bonne vertu pour des praticiens jaloux de leur protectionnisme culturel et, le plus souvent, d'alibi culturel à des Etats en mal de reconnaissance internationale.

Il faut donc imaginer une meilleure articulation entre les balises de l'éthique de l'humanité et la pratique du dossier de classement du PCI.

ii) Pour cela, on peut suggérer de reprendre les réflexions d'Amartya Sen<sup>19</sup> qui considère que l'action publique doit s'essayer à faire « un peu mieux » qu'auparavant, sans chercher à atteindre l'illusoire tentation de mettre en réalité un modèle parfait. Appliquée ici, cette recommandation conduit à imaginer une politique publique du PCI attentive à faire un peu mieux en faveur de l'universalité des droits humains.

Pour cela, il suffirait d'intégrer aux directives opérationnelles le schéma de discussion élaboré par l'approche

<sup>18</sup> Voir la déclaration de Fribourg sur les droits culturels sur le site [www.droitsculturels.org](http://www.droitsculturels.org), ainsi que les commentaires explicatifs dans l'ouvrage de Mylène Bidault et Patrice Meyer Bisch : « Déclarer les droits culturels », Schulthess, Éd. romandes, Genève 2010.

<sup>19</sup> - On retrouvera de précieuses pistes de travail dans Amartya SEN : « l'idée de justice ». j'en ai évoqué quelques unes dans « culture et développement durable : il est temps d'organiser la palabre » op.cit.

ABDH <sup>20</sup>: puisqu'il s'agit d'une humanité à construire, le bon dossier sera celui qui se révèle favoriser **plus de libertés** aux personnes, **plus de capacités** (au sens d'Amartya SEN) pour elles et **plus de responsabilités** dans leurs relations avec les autres personnes. Le référentiel des droits culturels, inscrits dans une approche ABDH revendiquée par l'Unesco, deviendrait alors la première balise faisant foi de la dimension universelle du PCI.

J'en donne ici quelques éléments pour ouvrir rapidement ce chantier :

Un bon dossier de classement devrait ainsi montrer comment le PCI fait progresser les droits des personnes concernées, pour que « *l'exercice des droits culturels garantisse la valorisation des liens entre les personnes et leurs milieux.* » Cette balise conduirait les dossiers de reconnaissance du PCI à montrer comment ils participent à « *améliorer le respect de l'identité des personnes et des communautés* », comment ils conduisent à élargir *le respect des libertés et capacités des personnes, de choisir leurs valeurs dans le respect des droits d'autrui, ainsi que les ressources culturelles qu'elles estiment nécessaires pour exercer leurs droits, leurs libertés et leurs responsabilités* » et comment se trouvent améliorés « *les libertés et capacités des personnes de s'organiser selon des structures et institutions démocratiques les mieux appropriées.*

Pour le dire tout net, les procédures de classement devraient s'assurer que « *les personnes sont au centre, non seulement en tant que bénéficiaires, mais aussi en tant qu'acteurs pour elles-mêmes et pour d'autres.* »<sup>21</sup>

C'est alors le questionnement sur **l'évaluation du plus de libertés, plus de capacités, plus de responsabilités des personnes envers autrui qui devrait guider la décision de représenter l'humanité à travers les classements PCI**. Non pas accéder à la dignité absolue et introuvable de chaque personne, mais **reconnaître les avancées des dignités** valorisant les personnes comme parties prenantes des droits humains universels.

Si l'on suit les recommandations de l'approche ABDH, le dossier devrait s'assurer que la reconnaissance du PCI soit comprise comme un apport à l'exercice de tous les droits et libertés, universels, indivisibles et interdépendants qui doit traverser tous les organes de la société, pas seulement la pratique de l'élément. Ce qui revient à considérer, pour le PCI comme pour le reste, que le caractère fondamental des droits de l'homme garantit une priorité sur les autres normes.

*« C'est par l'évaluation de la réalisation des droits fondamentaux, que l'on peut mesurer la qualité des politiques. La subordination des règles et standards à ces objectifs vérifiables permet d'éviter les effets pervers de normes de comportement ou de procédure qui primeraient sur le métier et ses objectifs humains. Les contrôles de qualité devenus chronophages et procéduriers au détriment des objectifs fondamentaux sont courants et devraient être systématiquement combattus. »*

Cette piste de la priorité des droits humains universels est celle de la convention PCI, mais elle a été bouchée par les approches du PCI comme objets, comme je l'ai rappelé précédemment. Il faut la rouvrir en posant que le PCI est une « relation » complexe et entremêlée, qui pour être reconnue par l'institution internationale doit faire progresser l'humanité entière dans sa quête de l'universalité des droits des personnes.

20 Voir : « l'approche basée sur les droits de l'homme en développement » document de synthèse DS 19 proposé par l'observatoire de la diversité et des droits culturels ». site de l'institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de Fribourg. ([iedh@unifr.ch](mailto:iedh@unifr.ch))

21 Une ABDH est souvent désignée par cinq principes : la participation, l'obligation de rendre des comptes, la non-discrimination, la transparence, la protection de la dignité humaine, le renforcement des sujets de droits et l'Etat de droit. Ces principes sont désignés par l'acronyme PANTHER en anglais (*participation, accountability, non-discrimination, transparency, human dignity, empowerment, rule of law*). Ils ont été notamment décrits en relation avec l'approche de la lutte contre la faim basée sur le droit à l'alimentation. Voir DE SCHUTTER Olivier, *Countries tackling hunger with a right to food approach*, Briefing Note 01, May 2010, [http://www.srfood.org/images/stories/pdf/otherdocuments/20100514\\_briefing-note-01\\_en.pdf](http://www.srfood.org/images/stories/pdf/otherdocuments/20100514_briefing-note-01_en.pdf). Voir également GOLAY Christophe, *La crise alimentaire et le droit à l'alimentation*, CETIM, Cahier critique 3, Décembre 2008, [http://www.cetim.ch/fr/documents/cahier\\_3.pdf](http://www.cetim.ch/fr/documents/cahier_3.pdf). En réalité, ces principes sont déployés de façon plus concrète, et plus opératoire par les obligations définies dans le système des droits de l'homme.

Le vrai problème de cette universalité du PCI, sa plaie inguérissable, est que l'accès à l'universalité des droits humains est contradictoire avec la segmentation du patrimoine en deux catégories inconciliables ! L'accès à l'humain nécessite évidemment - qui ne le sait – de **reconnaître la personne dans sa globalité, comme personne humaine** douée de sentiments d'identité et de continuité, pas comme porteur catalogué / inventorié d'un patrimoine réduit à sa fictive immatérialité. La Déclaration universelle de 2001 l'avait clairement affirmée, la suite des négociation l'a détournée : c'est la diversité culturelle, sans distinction possible entre matérielle et immatérielle qui fait patrimoine pour l'humanité et **c'est donc le patrimoine sous tous ses formes qui mérite attention et reconnaissance**, du moins si l'Unesco veut encore croire au progrès des droits humains universels. Il faudrait, pour garder cette raison d'être de l'institution, commencer par modifier la convention qui devrait porter non plus sur le PCI mais sur le PCSTF : le patrimoine sous toutes ses formes !<sup>22</sup> Il faudrait commencer par rappeler la Convention de Faro ou pour reprendre Patrice Meyer- Bisch <sup>23</sup>: *« Quelles que soient les catégories administratives de patrimoines, élaborées en vue de spécifier leurs protection, un patrimoine culturel constitue un ensemble de références aux dimensions multiples, matérielles et spirituelles, économiques et sociales. La « sauvegarde » des patrimoines et le droit d'accès et de jouissance sont dans un rapport de protection mutuelle. L'élaboration de la convention de Faro est un bon exemple de la réunion des différents instruments protégeant des formes diverses de patrimoines sous une approche - cadre plus fondamentale basée sur les droits de l'homme. »*

La crédibilité de l'Unesco est à ce prix, sous peine de voir le PCI servir de hit parade dans le grand arsenal du marketing culturel territorial mondial.

JML et Doc KB  
24 avril 2012  
Version 4

---

22 On devrait évidemment ici ouvrir le chantier sur la base de cette conception du patrimoine élaboré par la convention de Faro :qui a *« adopté une compréhension intégrée du patrimoine: « le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ; » (art. 2,a).*

23 Patrice Meyer-Bisch : La réalisation des droits culturels, un nouveau défi pour l'Europe » –Conseil de l'Europe, mai 2011